



Conseil d'administration

316^e session, Genève, 1-16 novembre 2012

GB.316/INS/7

Section institutionnelle

INS

Date: 23 octobre 2012

Original: anglais

SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT contre le gouvernement du Myanmar pour non-respect de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, présentée par des délégués à la 99^e session (2010) de la Conférence internationale du Travail

Objet du document

Le Conseil d'administration est invité à décider s'il souhaite engager la procédure prévue à l'article 26 de la Constitution et former une commission d'enquête qui aura pour mission d'étudier les allégations figurant dans la plainte ou s'il souhaite prendre toute autre mesure (voir le projet de décision au paragraphe 6).

Objectif stratégique pertinent: Promouvoir et mettre en œuvre les normes et les principes et droits fondamentaux au travail.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Oui.

Incidences financières: Elles dépendront de la décision prise par le Conseil d'administration mais des mesures de circonstance ont déjà été prévues en mars 2011 (voir le document GB.310/PFA/9/1).

Suivi nécessaire: Le Département des normes internationales du travail (NORMES) donnera suite à la décision du Conseil d'administration.

Unité auteur: NORMES.

Document connexe: GB.316/INS/5/5.

1. A sa session de mars 2012, le Conseil d'administration, dans le cadre d'un nouvel examen de la plainte déposée en juin 2010 en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT contre le gouvernement du Myanmar pour non-respect de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, s'est félicité des progrès importants enregistrés depuis son dernier examen de la question, en novembre 2011, et:
 - a) a décidé de reporter à sa 316^e session (novembre 2012) une décision sur la nomination d'une commission d'enquête;
 - b) dans l'intervalle, se félicitant de l'engagement pris par le gouvernement, a exprimé le ferme espoir que celui-ci facilitera le renforcement et l'extension des capacités du bureau de liaison de l'OIT, notamment en approuvant les demandes de visa du nouveau personnel chargé de s'assurer de l'existence des conditions nécessaires à la mise en œuvre effective de la loi sur les organisations syndicales et de son règlement d'application d'une manière qui soit pleinement conforme à la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. A cet effet, le Conseil d'administration a demandé instamment le démarrage immédiat d'une intense coopération technique et d'une véritable campagne de sensibilisation concernant le nouveau cadre législatif et les normes et principes internationaux afférents à la liberté syndicale, à l'intention de l'ensemble des parties intéressées, notamment les travailleurs, les employeurs, leurs représentants et les fonctionnaires (par exemple les greffiers, les magistrats et les membres de la police et des forces armées)¹.
2. Dans la résolution concernant les mesures sur la question du Myanmar adoptées en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT et liées à l'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, la Conférence internationale du Travail a demandé au Directeur général de préparer, pour la session de novembre 2012 du Conseil d'administration, un rapport sur les priorités de la coopération technique de l'OIT pour le Myanmar, qui ferait état des ressources requises à cet effet. Le rapport devait exposer notamment les progrès réalisés en ce qui concerne la mise en œuvre de la stratégie conjointe pour l'élimination du travail forcé au Myanmar, la mise en application de la nouvelle législation du travail, y compris la liberté d'association, ainsi que l'impact des investissements étrangers sur des conditions de travail décentes dans le pays. Le rapport en question est soumis au Conseil d'administration dans le document GB.316/INS/5/5.
3. Depuis la session de mars, plusieurs avancées importantes ont été réalisées au Myanmar en ce qui concerne la liberté d'association et la coopération technique fournie par le BIT pour promouvoir une meilleure application de la convention n° 87. Le gouvernement a notamment approuvé les demandes de visa du nouveau personnel chargé de s'assurer de l'existence des conditions nécessaires à la mise en œuvre effective de la loi sur les organisations syndicales et de son règlement d'application d'une manière qui soit pleinement conforme à la convention n° 87. C'est ainsi que le conseiller technique principal pour le projet relatif à la liberté syndicale, M. Ross Wilson, est entré au service du bureau de liaison de l'OIT à Yangon le 18 juin 2012. L'un de ses principaux objectifs est de contribuer à la création de solides organisations représentatives des travailleurs et des employeurs afin d'établir des relations, des institutions et des pratiques durables dans le cadre du marché du travail et de mettre en place un système de relations professionnelles performant et équitable. Il a prodigué ses conseils et son aide à tous les mandants tripartites de l'OIT dans le pays. Un projet de coopération technique comportant des mesures de sensibilisation et de formation dans le domaine de la liberté syndicale a été lancé, et des contacts ont été pris avec de nouveaux donateurs, afin de

¹ Document GB.313/PV, paragr. 146.

soutenir les activités tripartites de renforcement des capacités et de promouvoir le dialogue social.

4. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les organisations syndicales, le bureau de liaison de l'OIT a été informé de l'enregistrement de 263 organisations de travailleurs et de 12 organisations d'employeurs.
5. Un autre fait marquant, dans le contexte des appels antérieurs lancés par le Comité de la liberté syndicale et la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, a été le retour au pays du Secrétaire général de la Fédération des syndicats de Birmanie et d'autres membres de cette organisation.

Projet de décision

6. *A la lumière des informations qui précèdent, le Conseil d'administration décide:*
 - a) *de former, en application de l'article 26 de la Constitution, une commission d'enquête qui aura pour mission d'étudier les allégations figurant dans la plainte; ou*
 - b) *de reporter la décision à sa 317^e session (mars 2013); ou*
 - c) *de ne prendre aucune autre mesure en vertu de l'article 26; ou*
 - d) *de prendre une autre mesure.*